

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« *Art. L. 542-2.* – Sont interdits le stockage et l'entreposage en France de déchets radioactifs ou de combustibles usés en provenance de l'étranger ainsi que des déchets radioactifs issus de leur traitement, en dehors des délais techniques imposés par ce traitement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 542-2 du code de l'environnement (ou art. 3 de la loi Bataille) était équilibré. Cet amendement a pour objet d'en rétablir l'esprit.